Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 juin 2023

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, ~~Mme Barthélemy~~, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
~~M. Lechat~~, ~~Mme Flament~~ , M. Lottin, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Objet : ***Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés - Exercice 2023 (correction taux)***

Le Conseil Communal,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996, relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997, établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui impose aux communes l'obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg « gratuits », dans le cadre du service minimum ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R), voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement de police administrative générale, concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur ;

Vu l'approbation par le conseil communal, en sa séance du 24 novembre 2022, du taux de couverture du coût-vérité, pour le budget 2023, estimé à 102% ;

Vu la décision du conseil communal du 24 novembre 2022, établissant pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits, ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que, pour atteindre le taux de couverture du coût-vérité susvisé, le prix du kilo de déchets supplémentaire devait être porté à 0,23 €/kg supplémentaire ;

Considérant toutefois qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du 24 novembre 2022 précitée et que le taux de 0,19 €/kg supplémentaire n'a pas été modifié ; qu'il est donc nécessaire de revoir ladite délibération, pour y prévoir le taux de 0,23 €/kg supplémentaire ;

Considérant que les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, peuvent prétendre à une réduction, celles-ci étant pénalisées quant au poids de leurs déchets ménagers, n'ayant d'autre alternative d'évacuation pour ce type de déchets

Considérant que les accueillantes d'enfants à domicile, conventionnées ou autonomes, redevables de la taxe communale, n'ont plus la possibilité d'évacuer les langes pour enfants, recueillis au préalable dans les sacs biodégradables et ce, depuis le 1er janvier 2021 ;

Considérant, dès lors, que ces accueillantes sont victimes, à leurs dépens, d'une hausse du prix de la taxe, vu la quantité de langes utilisée par enfant quotidiennement, devant être collectés dorénavant via les conteneurs à puce, faisant dès lors inévitablement augmenter le poids des déchets résiduels ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 25/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 25/05/2023;

ARRETE

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement par la commune.

Article 2

1. La taxe est due semestriellement par tout ménage, et solidairement par les membres de tout ménage, qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier dudit service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2. La taxe est également due semestriellement pour chaque lieu d'activité desservi par la collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et desservie par ledit service.
3. En cas d'arrivée en cours d'exercice dans la commune d'un redevable,, tel que visé à l'article 2§1) et 2§2), seuls les kilos et pesés lui seront facturés.

Article 3

1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de Police en vigueur et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalent à :

- Pour les isolés : 5 kgs avec 12 levées gratuites, pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres et 5 kg avec 52 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 660 litres, 1100litres

- Pour les ménages de 2 personnes : 10 kgs avec 12 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres et 10 kgs, avec 52 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 660 litres, 1100 litres.

- Pour les ménages de 3 personnes et plus · 15 kgs, avec 12 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres, et 15kg gratuits avec 52 levées gratuites pour les 660 litres, 1100litres

- Pour les redevables repris à l'art 2§)2) 5 kgs, avec 12 levées gratuites pour les conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres et 5 kgd, avec 52 levées gratuites pour les détenteurs d'un conteneur de 660 litres ou 1100 litres

2 La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et les traitements des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités et des levées prévues à l'art 3§1)

Article 4

1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suite :

	40 litres **140 litres** **240 litres**	**660 litres**	**1100 litres**
Ménage 1 personne (isolée)	Forfait de 66,00 Eur/an	Forfait de 501,00 Eur/an	Forfait de 759,00 Eur/an
Ménage de 2 personnes	Forfait de 132,00 Eur/an	Forfait de 501,00 Eur/an	Forfait de 759,00 Eur/an
Ménage de 3 personnes et plus	Forfait de 158,00 Eur/an	Forfait de 501,00 Eur/an	Forfait de 759,00 Eur/an
Redevables repris à l'art. 2§2)	Forfait de 158,00 Eur/an	Forfait de 501,00 Eur/an	Forfait de 759,00 Eur/an

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art 3§1)

Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble également occupé à titre de résidence, la partie forfaitaire de la taxe n'est due qu'une seule fois (calculée selon la composition du ménage).

2. La partie variable de la taxe est fixée comme suit ·

- 2,00 euros par levée, à partir de la 13ème levée, pour les détenteurs de conteneurs 40 litres, 140 litres et 240 litres et à 0,23 euros par kilo ;

- 2,00 euros par levée, à partir de la 53ème levée, pour les détenteurs de conteneurs 660 litres et 1100 litres et à 0,23 euros par kilo.

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 5

Une exonération de la taxe forfaitaire est octroyée :

- Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée et ce, sur

production d'une copie dudit contrat couvrant l'année civile (uniquement pour les activités professionnelles).

- Aux personnes domiciliées en maisons de repos, en maison de repos et de soins, en résidences-services, ainsi qu'en centres de jour et de nuit et qui constituent à elles seules un ménage (attestation à fournir annuellement).

Article 6

Une réduction est octroyée :

- Au ménage comprenant une personne, dont l'état de santé nécessite une protection par couches jetables. Le ménage se verra octroyer une réduction 18,00 € par exercice d'imposition.

Afin d'obtenir cette réduction, un certificat médical circonstancié doit être remis par exercice d'imposition, par courrier postal, au service taxes et au maximum 7 jours calendrier avant l'échéance fixée pour le paiement de la taxe du deuxième semestre de l'exercice concerné.

- Aux personnes agréés par l'ONE, en qualité d'accueillantes d'enfants à domicile, conventionnées (ou autonomes), redevables de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés sur le territoire de Florennes. Ces personnes bénéficient d'une réduction de 50,00 € par exercice d'imposition et pour l'adresse d'imposition où sont accueillis les enfants.

Afin d'obtenir cette réduction, une convention/attestation doit être remise par exercice d'imposition, par courrier postal, au service taxes et au maximum 7 jours calendrier avant l'échéance fixée pour le paiement de la taxe du deuxième semestre de l'exercice concerné.

Le certificat médical ou la convention/attestation dont question ci-dessus doivent être accompagnés du formulaire adéquat dûment complété, intitulé : « Formulaire de réduction – Taxe due sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés ». Ce document est disponible sur le site Internet de l'Administration communale de Florennes ou sur demande au service taxes.

Article 7

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Préalablement à cette sommation de payer, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s)Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

(s)Stéphane LASSEAUX

Pour expédition conforme;

COMMUNE DE FLORENNE - Prov. NAMUR -

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX